



18 juillet 2013

Assurance tremblement de terre

Propositions de réglementation

Table des matières

Résumé des propositions	vi
1 Contexte	1
1.1 Raisons de la création d'une assurance tremblement de terre obligatoire	1
1.2 Recherche de solutions: sans succès à ce jour	3
1.3 Interventions parlementaires	3
1.4 Projet d'assurance tremblement de terre	4
2 Bases légales	5
2.1 Conditions cadres et offres actuelles	5
2.1.1 Suisse	5
2.1.2 Etranger	7
2.2 Solutions	7
2.2.1 Solution intercantonale	7
2.2.2 Solution fédérale	9
3 Produit d'assurance	10
3.1 Définition du risque assuré	10
3.1.1 Risque assuré: tremblement de terre	10
3.1.2 Champ d'application à raison du temps et du lieu	10
3.1.3 Evaluation et proposition	11
3.2 Choses assurées	11
3.2.1 Bâtiments, inventaire du ménage et biens mobiliers	11
3.2.2 Evaluation et proposition	11
3.3 Montant de la somme à assurer (capacité)	12
3.3.1 Comment a été calculé le potentiel de dommages?	12
3.3.2 Franchise	13
3.3.3 Evaluation et proposition	14
3.4 Financement (assurés, assureurs et pouvoirs publics)	15
3.4.1 Contexte	15
3.4.2 Evaluation	16
3.4.3 Proposition	16
3.5 La prime et ses composantes	18
3.5.1 Contexte	18
3.5.2 Propositions de prime	19
3.5.3 Propositions	19
3.6 Propositions de produit d'assurance	20
3.7 Proposition	21
4 Traitement des sinistres	21
4.1 Organisation et lacunes actuelles	21
4.2 Solutions	22
4.3 Solution proposée	22
4.4 Mise en œuvre	23
Récapitulation des questions	24
Annexe: Vue d'ensemble des législations cantonales.....	I

Table des illustrations

Figure 1: Risque sismique. Source: Service sismologique suisse, EPFZ.....	1
Figure 2: Exposition au risque sismique en Suisse. Source: Partner Re.....	2
Figure 3: Carte des séismes en Suisse pour 2012. Source: SED.....	3
Figure 4: Chiffres de risque et sommes assurées. Source: rapport modélisation Guy Carpenter, sur la base des données ASA/ECAB	12
Figure 5: Dommages prévisibles. Source: modélisateurs	13
Figure 6: Propositions de franchise. Source: modélisateurs	14
Figure 7: Potentiel de dommages par période de retour. Source: modélisateurs.....	14
Figure 8: Proposition de participation de l'assurance et des pouvoirs publics.....	15
Figure 9: Répartition possible du financement	17
Figure 10: Propositions de prime.....	19
Figure 11: Propositions de produit d'assurance tremblement de terre	20

Abréviations

AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
AGV	Aargauische Gebäudeversicherung (établissement d'assurance des bâtiments du canton d'Argovie)
Al.	Alinéa
AP	Assurance privée
APF	Association des propriétaires fonciers Suisse
Art.	Article
ASA	Association suisse d'assurances
BA	Bâtiments
BGV	Basellandschaftliche Gebäudeversicherung (établissement d'assurance des bâtiments du canton de Bâle-Campagne)
BM	Biens mobiliers
COMCO	Commission de la concurrence
DFF	Département fédéral des finances
CEE	Communauté économique européenne
Cst.	Constitution fédérale (RS 101)
ECA	Etablissement cantonal d'assurance
ECAB	Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments
EMS	Echelle macrosismique européenne (<i>european macroseismic scale</i>), également connue sous le nom d'échelle Mercalli-Sieberg.
FD	Frais de déblaiement
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
GebVG	Gesetz vom 2. März 1975 über die Gebäudeversicherung des Kantons Zürich (LS 862.1)
GVBS	Gebäudeversicherung des Kantons Basel-Stadt (établissement d'assurance des bâtiments du canton de Bâle-Ville)
GVZ	Gebäudeversicherung Kanton Zürich (établissement d'assurance des bâtiments du canton de Zurich)
IM	Inventaire du ménage
Let.	Lettre
LOA	Loi fédérale du 1 ^{er} octobre 2010 sur les ouvrages d'accumulation (RS 721.101)
LRCN	Loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (RS 732.44)
LSA	Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, RS 961.01)
NSV	Nidwaldner Sachversicherung (établissement d'assurance de choses du canton de Nidwald)
OFAP	Office fédéral des assurances privées (aujourd'hui intégré à la FINMA)
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFPP	Office fédéral de la protection de la population
OS	Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance; RS 961.011)
PME	Petites et moyennes entreprises
SA	Somme assurée

s. / ss	et suivant(e) / suivant(e)s
SGV	Solothurnische Gebäudeversicherung (établissement d'assurance des bâtiments du canton de Soleure)
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
UE	Union européenne
UIR	Union intercantonale de réassurance
ZFS	Zurich Financial Services / Zurich Assurance

Résumé des propositions

Bases légales

1. Deux solutions sont envisageables aux fins de la mise en œuvre de l'assurance tremblement de terre: l'une fédérale et l'autre intercantonale.
2. Pour qu'une assurance tremblement de terre obligatoire dans toute la Suisse puisse être créée au niveau fédéral, il est indispensable de doter la Confédération d'une nouvelle compétence constitutionnelle. L'obligation de s'assurer et le contenu de l'assurance seraient alors réglés dans une loi fédérale. L'exécution resterait du ressort des ECAB et des assureurs privés.
3. La solution intercantonale prévoit de créer un pool de sinistres unique regroupant les ECAB et les assureurs privés. La participation des cantons serait réglée dans un concordat. Quant aux assureurs privés, les cantons sans monopole se verraient imposer une obligation d'exécution par une modification de l'OS.

Produit d'assurance

1. Trois types d'assurance sont proposés: (A) assurance couvrant seulement les bâtiments, (B) assurance couvrant les bâtiments et les frais de déblaiement et (C) assurance couvrant les bâtiments, les frais de déblaiement ainsi que l'inventaire des ménages et les biens mobiliers.
2. La franchise doit être fixée à 5 % de la somme assurée. En revanche, il est possible de renoncer à lier la couverture d'assurance à une intensité minimale du tremblement de terre.
3. Doivent participer au financement aussi bien les assurés et les assureurs que les pouvoirs publics.

Traitement des sinistres

Une organisation de sinistres à pilotage dual est proposée pour le traitement des sinistres assurés: dans les régions où les dommages seront les moins importants, les sinistres seront réglés individuellement par les différentes sociétés d'assurance (par analogie avec le traitement des sinistres dus à des événements naturels), tandis que dans la zone de l'épicentre, le traitement des sinistres sera assuré de façon directe et centralisée (communauté de traitement des sinistres).

1 Contexte

1.1 Raisons de la création d'une assurance tremblement de terre obligatoire

Les tremblements de terre sont les événements naturels présentant le plus gros potentiel de destruction. En comparaison mondiale, l'aléa sismique (probabilité de survenance d'un tremblement de terre) en Suisse est modéré à moyen. On enregistre en effet régulièrement des séismes dans notre pays et il faut compter avec un tremblement de terre de magnitude 6¹ – autrement dit causant d'importants dommages aux bâtiments et à leur contenu – tous les cent ans environ.

L'ampleur des dommages pouvant être causés par un tremblement de terre, soit le risque sismique, ne dépend pas seulement de l'aléa sismique, mais résulte de la combinaison de ce dernier avec la géologie locale (sous-sol), la valeur des biens menacés ainsi que le nombre de bâtiments et leur mode de construction. Or, en raison de la forte concentration de biens et de leur valeur élevée (densité du bâti, normes de construction et d'agrandissement strictes, économie capitaliste, niveau de vie élevé, etc.), le risque sismique en Suisse, comparé à celui de pays comme l'Italie, la Turquie, la Grèce ou la Nouvelle-Zélande, est supérieur à la moyenne.

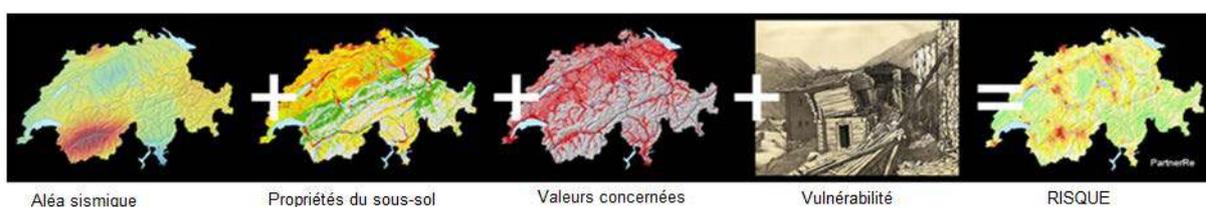


Figure 1: Risque sismique. Source: Service sismologique suisse, EPFZ

Or, malgré ce risque supérieur à la moyenne, il n'existe pas en Suisse de couverture d'assurance complète des dommages résultant de tremblements de terre. Actuellement, dix-sept ECAB sont regroupés dans le Pool suisse pour la couverture des dommages sismiques, qui fournit des prestations volontaires en cas de tremblement de terre. Le pool garantit une couverture de 2 milliards de francs par événement et met deux autres milliards à disposition pour un second séisme qui aurait lieu la même année. L'ECAB de Zurich dispose quant à lui de son propre fonds, pour une couverture atteignant 1 milliard de francs.

Le marché propose également des produits d'assurance individuels, mais les primes sont très hétérogènes et relativement élevées. Pour une maison familiale individuelle, elles peuvent rapidement atteindre, selon la région et la franchise, plusieurs centaines de francs. Les assureurs privés suisses ont par ailleurs dissous, fin 2010, la «Communauté d'intérêts pour la prise en charge des dommages dus aux tremblements de terre», qu'ils avaient créée précédemment. Par le biais de cette communauté d'intérêts, ils mettaient jusqu'alors à la disposition des cantons sans ECAB de droit public un fonds facultatif d'un montant de 200 millions de francs pour couvrir les dommages dus aux tremblements de terre.

¹ La magnitude d'un séisme est une grandeur physique logarithmique rendant compte de la quantité d'énergie libérée par une secousse tellurique. Une secousse de magnitude 6 est 30 fois plus forte qu'une secousse de magnitude 5 et 900 fois plus forte qu'une secousse de magnitude 4. La magnitude est mesurée à partir de l'amplitude du mouvement sismique (vitesse ou accélération) à différentes distances et dans divers domaines de fréquence. La méthode traditionnelle de calcul de la magnitude, qui mesure la magnitude dite locale, a été développée et publiée en 1935 par le sismologue américain Charles Francis Richter (d'où le nom d'échelle de Richter). Les séismes sont perceptibles à partir d'une magnitude de 2,5 à 3 (voir http://www.seismo.ethz.ch/edu/FAQ/index_FR/#magnitude).

Compte tenu de l'énorme potentiel de dommages², une assurance tremblement de terre assortie d'une couverture et d'une prime adéquates doit nécessairement reposer sur une base nationale suffisamment large et sur le principe de solidarité. Il ressort en effet clairement de la carte de risque sismique ci-dessous que le risque est élevé non seulement dans les régions où l'aléa sismique est le plus important, mais aussi dans nombre d'autres régions du pays.

De plus, pour garantir une reconstruction et un retour à la normalité aussi rapides que possible, il faut disposer non seulement de liquidités suffisantes, mais encore d'une structure efficace de traitement des sinistres. Ces conditions ne sont actuellement pas remplies en Suisse, mais pourraient bientôt l'être avec la création – en étroite collaboration entre la branche des assurances d'une part et la Confédération et les cantons d'autre part – d'une assurance tremblement de terre nationale.

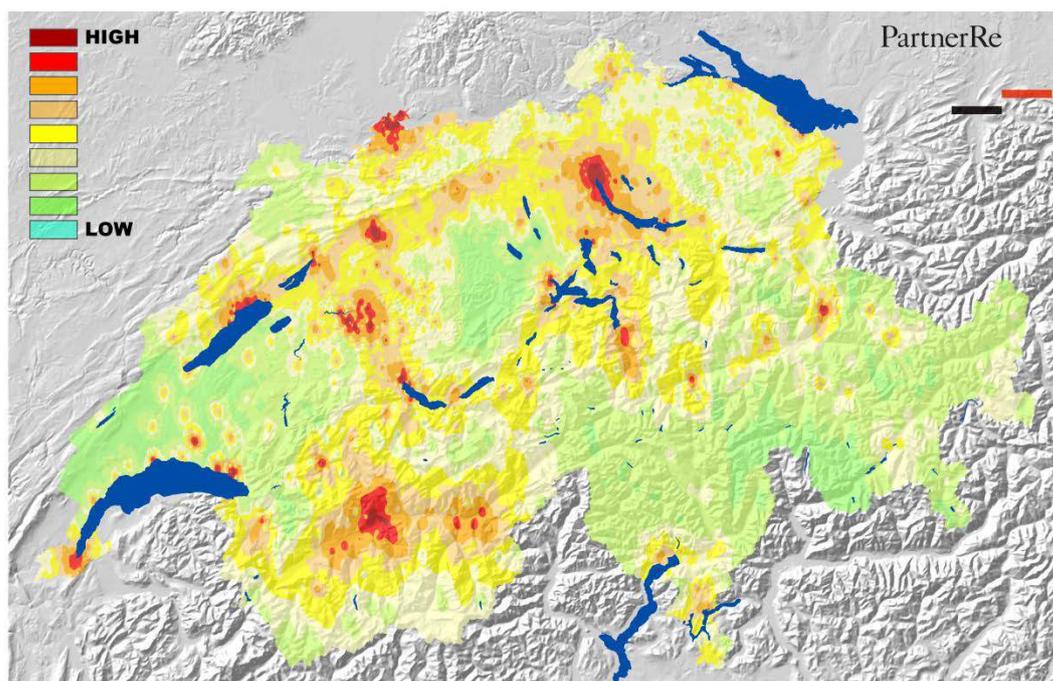


Figure 2: Exposition au risque sismique en Suisse. Source: Partner Re

² Un tremblement de terre comme celui de Bâle en 1356 causerait aujourd'hui des dommages dont le montant est estimé entre 60 et 80 milliards de francs.

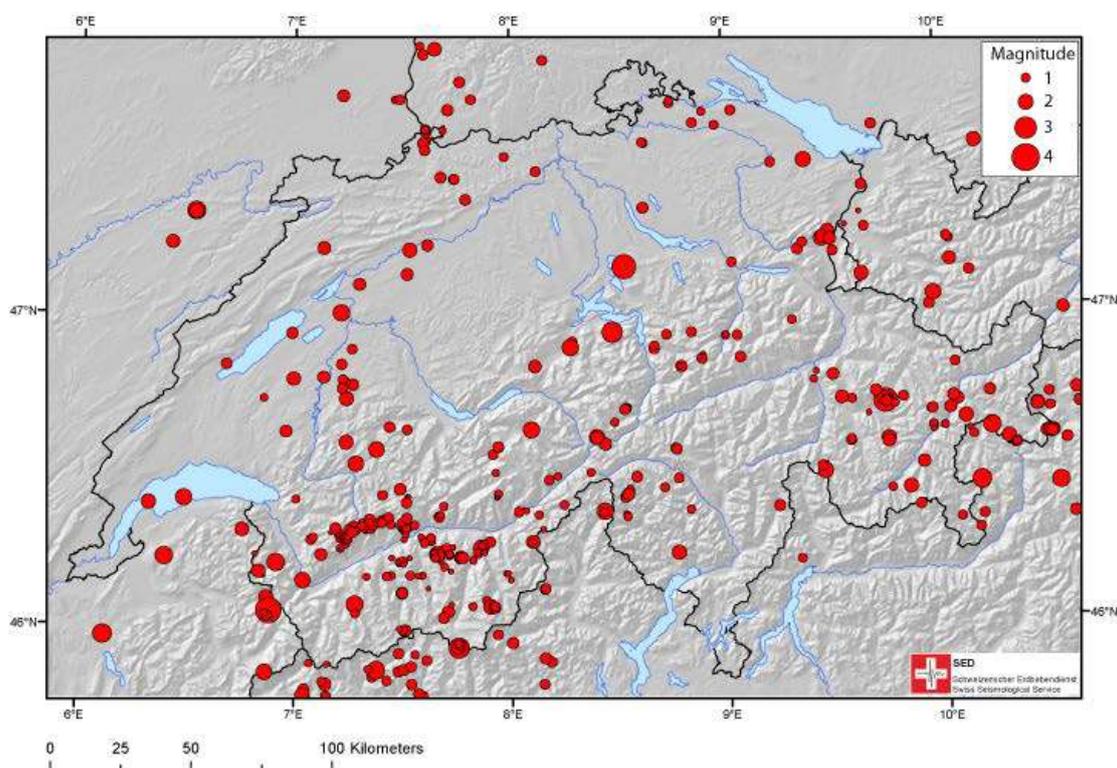


Figure 3: Carte des séismes en Suisse pour 2012. Source: SED

1.2 Recherche de solutions: sans succès à ce jour

Compte tenu de ce qui précède, les milieux concernés sont depuis longtemps unanimes à déclarer que, tout comme l'actuelle assurance des dommages naturels, une assurance tremblement de terre ne peut reposer que sur le principe de la solidarité nationale. Il s'agit autrement dit de proposer la même couverture d'assurance au même prix à tous les assurés, indépendamment de l'emplacement de l'objet assuré. Aucun des projets visant cet objectif n'a abouti jusqu'ici, notamment par manque de volonté politique.

Il y a quelques années, dans un projet commun d'assurance tremblement de terre nationale, l'ASA et le pool des ECAB avaient examiné la possibilité de créer une assurance tremblement de terre uniforme à l'échelle du pays. L'ex-OFAP (aujourd'hui intégré à la FINMA) jouait le rôle de modérateur. Le projet avançait bon train: on avait élaboré les bases légales et les produits d'assurance envisageables et même déjà tracé les grandes lignes du traitement des sinistres. Les opinions ont toutefois divergé lorsqu'il s'est agi de résoudre la question de la répartition des coûts et le projet a fini par être gelé au milieu de 2010, notamment faute de consensus.

1.3 Interventions parlementaires

Adoptée par le Conseil national en tant que second conseil le 14 mars 2012, puis transmise au DFF pour traitement, la motion Fournier (11.3511) charge le Conseil fédéral «de faire en sorte que, dans toute la Suisse, les bâtiments soient obligatoirement assurés contre les dommages résultant d'un tremblement de terre. L'assurance des dommages naturels est à compléter dans ce sens et la prime unifiée dans tout le pays». La motion motive cette exigence par le fait que le passé récent a clairement démontré que les plaques continentales sont en mouvement et qu'elles pourraient provoquer des dommages considérables aussi bien en Asie qu'en Europe. Elle poursuit en relevant que les propriétaires d'immeubles peuvent certes déjà s'assurer contre le risque de tremblement de terre, mais que les primes sont extraordinairement élevées. Elles pourraient donc être fortement réduites et entrer dans le domaine du supportable si elles devenaient obligatoires dans tout le pays, en complément de

l'actuelle couverture des dommages naturels. Après avoir transmis la motion Fournier, le Parlement a rejeté l'initiative parlementaire Leutenegger Oberholzer (11.416 Créer une assurance obligatoire contre les tremblements de terre), qui présentait en substance la même demande.

Dans sa réponse à la motion Fournier, le Conseil fédéral soulignait que l'intégration, proposée par l'auteur de la motion, de la couverture des dommages sismiques dans l'assurance des dommages dus à des événements naturels ne permet pas de mettre en place dans toute la Suisse l'assurance tremblement de terre obligatoire. La modification de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (RS 961.011) qui serait nécessaire n'aurait aucun effet dans les 19 cantons disposant d'une assurance cantonale des bâtiments. Indépendamment de cela, l'introduction à l'échelle nationale d'une telle assurance obligatoire avec une prime uniforme ne serait possible que si la Confédération était dotée d'une nouvelle compétence constitutionnelle. Conformément à la position adoptée dans ses réponses à de précédentes interventions parlementaires sur le même sujet, le Conseil fédéral confirmait en outre qu'il n'entendait pas s'engager en faveur d'une telle solution tant que les parties concernées (assureurs privés, ECAB, propriétaires) ne se seraient pas mises d'accord sur une solution d'assurance obligatoire. Il restait néanmoins disposé à reprendre la discussion avec les parties concernées dans le cadre d'un groupe de travail, afin de contribuer à la recherche d'une solution consensuelle.

1.4 Projet d'assurance tremblement de terre

Se fondant sur la motion Fournier, le DFF a pris en main l'élaboration d'une assurance tremblement de terre nationale obligatoire. Les ECAB, les assureurs privés, l'APF, la FINMA, l'OFEV ainsi que le canton du Valais sont représentés au sein de cette organisation de projet. La participation de ce dernier est pleinement justifiée, car malgré le risque sismique particulièrement important auquel il est exposé, ce canton ne dispose pas d'un ECAB ni n'impose d'obligation de s'assurer. Depuis l'automne 2012 – sous la conduite d'un comité de pilotage³ et la coordination d'un bureau de projet⁴ –, trois groupes de travail ont développé des solutions dans les domaines respectivement du droit⁵, du produit d'assurance⁶ et du traitement des sinistres⁷, en se fondant, dans la mesure où c'est opportun, sur les travaux du projet précédent (voir ch. 1.2).

³ Sous la conduite de Daniel Roth (responsable Service juridique DFF), avec aussi Andreas Götz (sous-directeur OFEV), Alfred Leu (ASA, CEO Generali), Renato Resegatti (président Pool suisse pour la couverture des dommages sismiques), Hans Egloff (conseiller national, président APF) et Nicolas Moren (chef Service de la sécurité civile et militaire, canton du Valais).

⁴ Sous la conduite de Bruno Dorner (DFF), avec aussi Blaise Duvernay (OFEV), Hans-Peter Gschwind (FINMA), Martin Wüthrich (ASA), Peter Schneider (AEAI) et Ansgar Gmür (APF).

⁵ Sous la conduite de Marcel Wendelspiess (DFF), avec aussi Hans-Peter Gschwind (FINMA), Tanja Wilke (ASA), Francis Beyeler (AEAI), Milos Daniel (GVZ) et Stefan Bär (APF).

⁶ Sous la conduite de Bruno Spicher (Allianz), avec aussi Laszlo Sceda (Mobilière), Peter Brunner (ASA), Peter Reinhard (AXA), Stephan Kötzer (Bâloise), Christoph Baumgartner (NSV), Jean-Claude Cornu (ECAB Fribourg), Martin Kamber (UIR), Heinz Fröhlich (GVZ) et Ansgar Gmür (APF).

⁷ Sous la conduite de Peter Blumer (GVBS) et Jörg Meyer (Bâloise), avec aussi Peter Bächtold (BGV), Markus Deplazes (Nationale), Margrit Elbert (Mobilière), Ralph Feuerstein (AXA Winterthur), Silvio Freuler (Allianz), Peter Haller (AGV), Jürg Pfister (ZFS), Alain Rossier (SGV/AEAI), Romano Simeon (Helvetia), Andreas Sommerhalder (Generali), Beat Vogt (Vaudoise) et Christoph Werner (OFPP).

2 Bases légales

Propositions de réglementation

1. Deux solutions sont envisageables aux fins de la mise en œuvre de l'assurance tremblement de terre: l'une fédérale et l'autre intercantonale.
2. Pour qu'une assurance tremblement de terre obligatoire dans toute la Suisse puisse être créée au niveau fédéral, il est indispensable de doter la Confédération d'une nouvelle compétence constitutionnelle. L'obligation de s'assurer et le contenu de l'assurance seraient alors réglés dans une loi fédérale. L'exécution resterait du ressort des ECAB et des assureurs privés.
3. La solution intercantonale prévoit de créer un pool de sinistres unique regroupant les ECAB et les assureurs privés. La participation des cantons serait réglée dans un concordat. Quant aux assureurs privés, les cantons sans monopole se verraient imposer une obligation d'exécution par une modification de l'OS.

2.1 Conditions cadres et offres actuelles

2.1.1 Suisse

Conditions cadres et assurances actuelles

Pour maîtriser les conséquences financières d'événements naturels, la Suisse dispose d'un système d'assurance qui a largement fait ses preuves. Ce système repose pour l'essentiel sur l'obligation de s'assurer, réglée, d'une part, dans le cadre des monopoles cantonaux et, d'autre part, dans les normes de la législation fédérale sur la surveillance des assurances (produit uniforme et obligatoirement couplé à l'assurance incendie, contrôle préventif des tarifs).

En ce qui concerne les tremblements de terre, autrement dit l'événement naturel présentant le plus gros potentiel de dommages, il n'existe actuellement pas de couverture d'assurance appropriée dans notre pays, bien qu'en comparaison mondiale, l'aléa sismique y soit considéré comme modéré à moyen. Cette absence d'assurance tremblement de terre complète s'explique par au moins deux raisons: d'une part, la maîtrise de ce risque requiert de satisfaire à des exigences très élevées sur le plan actuariel et, d'autre part, les tremblements de terre graves sont rares en Suisse et l'on ne prend donc que ponctuellement conscience du problème – en règle générale les lendemains de séismes.

En Suisse, l'assurance tremblement de terre n'est actuellement proposée que très sporadiquement. Dix-sept ECAB de droit public sont regroupés dans le Pool suisse pour la couverture des dommages sismiques, qui fournit des prestations volontaires en cas de tremblement de terre. Le pool garantit une couverture de deux fois 2 milliards de francs. Le canton de Zurich est le seul à disposer d'une assurance tremblement de terre obligatoire réglée dans une loi cantonale (GebVG⁸), avec une couverture de 1 milliard de francs (uniquement réassurance; fin 2012, le fonds pour les tremblements de terre s'élevait à quelque 190 millions de francs; voir aussi le § 21, al. 2, GebVG). Dans le secteur privé, l'assurance tremblement de terre n'est proposée que par quelques assureurs, ponctuellement et à des conditions variant sensiblement de l'un à l'autre.

⁸ LS 862.1

Du point de vue juridique, il est possible de créer une assurance tremblement de terre nationale, assortie d'une couverture et d'une prime uniformes dans toute la Suisse, sans modifier la structure actuelle du marché de l'assurance des bâtiments, même si cela présente certaines difficultés. Pour y parvenir, il faut en effet, dans certains cantons disposant d'un ECAB, procéder à des adaptations d'ordre juridique et, dans le domaine des assurances privées, apporter au moins une modification à l'OS (voir ch. 2.2.1 ci-après).

L'assurance tremblement de terre pourrait être créée sans qu'il soit nécessaire de lancer de procédure formelle de révision législative dans onze des 19 cantons disposant d'un ECAB. Dans trois autres de ces cantons, la question doit encore être clarifiée, car les bases légales y sont imprécises. Enfin, dans les cinq derniers, il serait impératif d'y réviser les lois concernées.

Par ailleurs, au niveau du droit fédéral, un obstacle majeur s'oppose à la réglementation d'une assurance tremblement de terre: la Constitution fédérale ne donne aucune compétence à la Confédération dans ce domaine (voir ch. 2.2.2 ci-après).

Indépendamment de la voie qui sera choisie pour y parvenir, créer une assurance tremblement de terre uniforme est un projet sensible à maints égards, car il s'agit notamment:

- d'instaurer une obligation de s'assurer sur le plan suisse;
- d'appliquer le principe de solidarité à l'échelle nationale, ce qui peut susciter des résistances du fait que l'exposition au risque varie d'une région à l'autre, ainsi que de procéder à un rééquilibrage par rapport aux actuelles assurances des dommages naturels (par ex. le canton de Bâle n'est pas concerné par certains événements naturels comme les avalanches, mais il l'est par les tremblements de terre, alors que dans certains cantons de montagne, c'est l'inverse qui prévaut);
- de préserver la structure actuelle du marché;
- de respecter les engagements internationaux découlant de l'accord sur l'assurance directe conclu avec l'Union européenne (UE), sachant que la question des catastrophes naturelles gagne en importance au sein de l'UE (voir aussi le livre vert sur ce sujet⁹);
- d'assurer une prévention efficace en matière de tremblements de terre (avec de possibles répercussions sur les législations cantonales) et d'assurer la mise en place d'une organisation appropriée de traitement des sinistres (service des sinistres);
- d'éventuellement intégrer la Principauté de Liechtenstein dans le système suisse.

Accord sur l'assurance directe Suisse - Union européenne

La création d'une assurance tremblement de terre nationale soulève des questions en relation avec l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie¹⁰. S'agissant des entreprises d'assurances privées visées par l'accord, il ne devrait certes pas y avoir de problèmes, mais l'élargissement du domaine de couverture des ECAB risque au contraire d'en poser, puisque, selon l'annexe 2 D de l'accord, les ECAB ne sont exclus du champ d'application de l'accord que si leurs statuts ne sont pas modifiés quant à la compétence. Il est possible cependant que l'élargissement de la couverture d'assurance aux tremblements de terre ne soit pas interprété comme une «modification des statuts». C'est en tout cas ce que l'on peut inférer d'un récent arrêt du Tribunal fédéral (TF), selon lequel un ECAB a le droit d'étendre ses activités à d'autres branches d'assurance. Dans les motifs de l'arrêt, le TF a explicitement exclu que cela constituât une infraction à l'accord sur l'assurance directe.

⁹ http://ec.europa.eu/internal_market/insurance/consumer/natural-catastrophes/index_fr.htm

¹⁰ RS 0.961.1

Intégration de la Principauté de Liechtenstein

La Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein mènent actuellement des négociations visant à intégrer la principauté dans le cercle de solidarité de l'assurance suisse des dommages naturels. Si ces négociations devaient aboutir, le Liechtenstein serait aussi partie prenante de l'assurance tremblement de terre.

2.1.2 Etranger

L'analyse sommaire de la situation juridique prévalant à l'étranger s'est limitée aux Etats voisins de la Suisse et à une sélection de quelques autres pays (Japon, Etats-Unis [Californie], Nouvelle-Zélande et Turquie). La présentation complète des résultats de cette analyse sortirait du cadre défini pour le présent rapport et c'est pourquoi on se contentera ici d'en résumer l'essentiel. L'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et la Principauté de Liechtenstein ne connaissent pas d'assurance tremblement de terre obligatoire. La France n'oblige pas non plus à s'assurer contre les grandes catastrophes naturelles, mais elle dispose néanmoins d'un fonds public qui indemnise les dommages à la propriété foncière dus à des catastrophes naturelles, pour autant que le propriétaire foncier privé possède une assurance incendie.

En Nouvelle-Zélande, la couverture des tremblements de terre est couplée à celle des incendies, de sorte que l'assurance incendie couvre également les dommages causés aux biens fonciers par les événements naturels. La conclusion d'une assurance incendie n'est toutefois pas obligatoire.

Au Japon, les propriétaires fonciers peuvent s'assurer contre le risque tellurique à titre complémentaire et facultatif lors de la conclusion d'une assurance incendie et les assureurs directs ont la possibilité de se réassurer en conséquence auprès de l'établissement public *Japanese Earthquake Reinsurance* (JER).

La Californie ne prévoit pas non plus d'obligation de s'assurer. Depuis 1994, les propriétaires fonciers privés peuvent néanmoins faire couvrir le risque de tremblement de terre par l'établissement semi-public *California Earthquake Authority* (CEA). Les assureurs privés proposent en outre une couverture d'assurance à l'industrie.

La Turquie est le seul pays examiné qui impose l'obligation de s'assurer. Depuis 2000, les propriétaires fonciers s'assurent donc contre le risque de tremblement de terre auprès du *Turkish Catastrophe Insurance Pool*. Réduit au minimum indispensable, ce pool a externalisé la plupart de ses tâches à des tiers. A titre d'exemples, l'administration a été confiée à un réassureur et la distribution des polices d'assurance tremblement de terre aux assureurs directs privés.

2.2 Solutions

2.2.1 Solution intercantonale

La solution intercantonale se caractérise par le fait que le futur produit d'assurance tremblement de terre obligatoire – assorti d'une couverture et d'une prime uniformes dans toute la Suisse – sera distribué, d'une part, par tous les ECAB (soit dans les 19 cantons qui en sont dotés) et, d'autre part, par les assureurs choses privés dans les autres cantons (ci-après cantons GUSTAVO: **G**enève, **U**ri, **S**chwyz, **T**icino, **A**ppenzell Innerrhoden, **V**alais et **O**bwald). Il sera ainsi possible de distribuer le produit dans tout le pays sans modifier la structure du marché.

Cette solution requiert, au niveau fédéral, que l'on modifie les bases légales applicables aux assureurs privés (OS, éventuellement loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances [LSA]¹¹) et, au niveau cantonal, que l'on lance plusieurs procédures formelles de révision législative, car les bases légales cantonales en vigueur ne sont pas toutes compatibles avec la création d'une assurance tremblement de terre nationale. Il ressort d'une première analyse sommaire que dans onze cantons, les bases légales permettent de créer une assurance tremblement de terre, que dans trois autres, la situation n'est pas claire et doit être examinée plus en détail et, enfin, que dans cinq cantons, il est indispensable de réviser les lois concernées (voir l'annexe Vue d'ensemble des législations cantonales).

La solution intercantonale requiert également que tous les cantons concernés donnent leur accord. Compte tenu de cette exigence, il y a lieu d'envisager de la mettre en œuvre prioritairement par la conclusion d'un concordat intercantonal et moyennant l'observation des procédures législatives ou des voies de décision propres aux cantons. Relevons dans ce contexte que la question se pose de savoir si les cantons GUSTAVO pourraient ou non participer à un tel concordat compte tenu de la législation en vigueur. Il faudrait au moins adapter l'OS en conséquence pour les assureurs privés de ces cantons.

A défaut de concordat, on pourrait donc envisager que chaque canton révise sa propre législation. La solution du concordat offre toutefois l'avantage de faciliter et d'uniformiser la prise de décisions. Une fois le concordat conclu, les décisions en cas de changements touchant au domaine des tremblements de terre seraient en effet de la seule compétence d'un organe désigné dans le concordat lui-même. On éviterait ainsi de devoir engager de lourdes procédures législatives formelles.

Pour que cette solution fonctionne sans accroc, il est également indispensable de prévoir une coordination organisationnelle entre les ECAB et les assureurs privés. A cet effet, le modèle à suivre serait celui de la constitution d'un nouveau pool unique regroupant aussi bien les premiers que les seconds. Dans le modèle à deux pools, les ECAB et les assureurs privés seraient au contraire réunis dans des pools indépendants.

Le modèle du pool unique est préférable au modèle à deux pools pour plusieurs raisons:

- il facilite le travail de coordination;
- il peut être dirigé plus efficacement;
- il est plus en phase avec le principe de solidarité;
- il devrait permettre d'obtenir de meilleures conditions de réassurance.

La tâche principale du nouveau pool unique consistera en effet à acheter des prestations de réassurance et à procéder au règlement des sinistres en cas de séisme. Le pool proposé doit par conséquent être conçu comme un pool de sinistres pur, ce qui signifie que l'afflux de fonds dans le pool ne devra jamais excéder ce qui sera nécessaire pour couvrir les coûts de réassurance, d'administration et, le cas échéant, de règlement des sinistres. Les membres ne verseront les fonds destinés au paiement des primes de réassurance qu'aux échéances correspondantes.

La logique de ce modèle voudrait en outre que l'on prévoie une obligation pour les assureurs de participer au pool, tant au niveau du droit fédéral qu'à celui des législations cantonales. Il y aurait également lieu, dans le cadre de l'organisation du pool, d'arrêter une procédure de fixation et d'adaptation contraignantes des prestations et de la prime uniforme

Quant à la question de savoir si les accords sur les prix passés dans le cadre de cette solution sont conformes au droit, il conviendra de la clarifier préalablement auprès du secrétariat de la Commission de la concurrence (COMCO). Il est cependant peu probable que la COMCO émette des objections,

¹¹ RS 961.01

car elle a déjà examiné en détail les mêmes faits en relation avec le pool des dommages naturels et les a déclarés conformes.

En conclusion, la solution intercantonale est juridiquement réalisable, mais sa mise en œuvre exigerait un travail intensif et de longue haleine, en raison notamment de la nécessité de réviser les législations cantonales et d'obtenir l'approbation individuelle de chaque canton participant.

2.2.2 Solution fédérale

Pour qu'une assurance tremblement de terre obligatoire dans toute la Suisse puisse être inscrite dans le droit fédéral, il est indispensable de doter d'abord la Confédération d'une nouvelle compétence constitutionnelle. Dans le cadre des présents travaux, il est envisagé non pas d'inscrire dans la Constitution fédérale (Cst.) une nouvelle compétence globale de la Confédération en matière de catastrophes naturelles (article sur les catastrophes), mais simplement d'étendre de façon limitée la portée de l'art. 98 Cst. En effet, selon l'actuel art. 98, al. 3, Cst., la Confédération est certes habilitée à légiférer sur les assurances privées, mais cette compétence est insuffisante pour lui permettre d'instituer une assurance tremblement de terre obligatoire sur le plan national. L'art. 98 Cst. devrait donc être complété en conséquence.

Au niveau législatif, une nouvelle loi fédérale réglerait le contenu de l'assurance tremblement de terre aussi bien pour les ECAB que pour les assureurs privés. Elle devrait en outre explicitement prévoir une délégation de la compétence d'exécution aux premiers comme aux seconds. En d'autres termes, il s'agirait non pas de créer un nouvel établissement fédéral d'assurance, mais de confier aux ECAB et aux assureurs privés la responsabilité de l'application (exécution) de l'assurance tremblement de terre. La loi se limiterait à définir les paramètres de la nouvelle solution d'assurance concernant le produit d'assurance, l'obligation de s'assurer, le financement, le règlement des sinistres et la procédure. L'exécution ou l'application de la solution d'assurance seraient du ressort des ECAB et des assureurs privés.

L'avantage de la solution fédérale par rapport à la solution intercantonale est qu'elle exige moins de travail législatif et de coordination, même si la procédure législative formelle devra être précédée d'une modification de la Constitution, ce qui requiert aussi un certain temps.

Questions

1. Que pensez-vous de manière générale de la nécessité et de l'utilité d'une assurance tremblement de terre à prime uniforme obligatoire dans tout le pays?
2. Préférez-vous la solution intercantonale ou la solution fédérale? Pour quelles raisons?
3. Quelles conditions cadres devraient absolument être observées lors de la réalisation de la solution que vous préférez?
4. Si vous préférez la solution intercantonale: la coordination entre les cantons doit-elle être assurée au moyen d'un concordat? Veuillez motiver votre avis.
5. Que pensez-vous de l'organisation de la coordination entre les ECAB et les assureurs privés sous la forme d'un pool unique?
6. Vous trouverez en annexe une vue d'ensemble des réglementations cantonales concernées. Sont-elles correctes et, si ce n'est pas le cas, quelles sont les dispositions légales et les règles de procédure correctes?

3 Produit d'assurance

Propositions de réglementation

1. Trois types d'assurance sont proposés: (A) assurance couvrant seulement les bâtiments, (B) assurance couvrant les bâtiments et les frais de déblaiement et (C) assurance couvrant les bâtiments, les frais de déblaiement ainsi que l'inventaire des ménages et les biens mobiliers.
2. La franchise doit être fixée à 5 % de la somme assurée. En revanche, il est possible de renoncer à lier la couverture d'assurance à une intensité minimale du tremblement de terre.
3. Doivent participer au financement aussi bien les assurés et les assureurs que les pouvoirs publics.

3.1 Définition du risque assuré

3.1.1 Risque assuré: tremblement de terre

Dans le contrat d'assurance, le risque de tremblement de terre devra être défini comme suit:

«Par tremblement de terre, on entend des secousses soudaines de la terre ferme ayant pour cause naturelle les mouvements tectoniques de la croûte terrestre. Les secousses ayant pour cause l'effondrement de vides créés artificiellement ne sont pas considérées comme des tremblements de terre.»

Par éruption volcanique, on entend l'émission et l'écoulement de magma (roche en fusion), accompagnés d'autres phénomènes, tels que nuages et pluie de cendres, nuages de gaz, nuages incandescents et écoulements de lave.

L'assurance tremblement de terre indemnise les dommages dus à un événement assuré et consistant en la destruction, la détérioration ou la disparition de choses assurées. Sont donc également assurés les dommages subséquents, tels qu'incendies ou tsunamis, pour autant qu'ils résultent directement d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique.»

3.1.2 Champ d'application à raison du temps et du lieu

Pour que les prestations à fournir par l'assureur puissent être déterminées avec précision, il est essentiel de régler clairement le champ d'application de l'assurance à raison aussi bien du temps que du lieu. Dans le contrat d'assurance, ces éléments devront être stipulés comme suit:

«Les tremblements de terre et les éruptions volcaniques associées qui surviennent dans les 168 heures à compter de la première secousse qui a causé des dommages constituent un seul sinistre.»

«La couverture d'assurance s'applique aux choses assurées se trouvant sur le territoire de la Confédération suisse.»

S'agissant du champ d'application à raison du lieu, il faut établir une distinction entre le lieu de l'événement (épicerie) et celui où le tremblement de terre cause des dommages. Pour le présent projet, le lieu déterminant est celui où un dommage survient. La couverture s'étend uniquement au

territoire suisse, ce qui signifie que ni la Principauté de Liechtenstein ni les enclaves de Büsingen et de Campione ne sont assurées (par analogie avec l'assurance des dommages naturels).

3.1.3 Evaluation et proposition

L'assurance ne doit couvrir que les dommages dont les causes sont naturelles. Elle doit exclure ceux résultant de l'effondrement de vides créés artificiellement ou de séismes induits, autrement dit dus à des événements déclenchés par des forages profonds liés à l'extraction de matières premières, par l'injection de liquides sous haute pression, etc. Les dommages résultant de tels événements doivent être réparés par ceux qui les ont causés.

Toutefois, à la différence de ce qui prévaut dans d'autres pays, la couverture doit s'étendre aux dommages subséquents en relation directe avec un tremblement de terre, de manière à offrir davantage de sécurité aux assurés.

3.2 Choses assurées

3.2.1 Bâtiments, inventaire du ménage et biens mobiliers

Dans l'assurance de choses, on distingue les bâtiments, l'inventaire du ménage (particuliers) et les biens mobiliers (entreprises). Un bâtiment est défini comme étant un produit issu des activités du secteur de la construction, non meuble et couvert d'un toit. Il abrite des locaux utilisables comme logements ou lieux de stockage, de production ou de commerce et sa durée de vie s'inscrit dans le long terme. Quant à l'inventaire du ménage et aux biens mobiliers, ils incluent toutes les choses qui ne sont pas considérées comme étant des bâtiments, ni comme relevant du patrimoine financier (ensemble des actifs)¹². Concrètement, ce sont toutes les choses que l'on trouve dans un ménage (inventaire du ménage: effets personnels, appareils sportifs, etc.) et dans les entreprises (équipements, machines, stocks, etc.).

Afin que le retour à la normalité après un tremblement de terre ait lieu le plus rapidement possible, tant pour la population que pour l'économie, il est essentiel de disposer des moyens nécessaires pour indemniser également l'inventaire du ménage des particuliers et les biens mobiliers des entreprises (marchandises et équipements).

La solution d'assurance est donc conçue de manière à constituer différents «cercles de solidarité» – respectivement pour les bâtiments, l'inventaire des ménages et les biens mobiliers –, suivant en cela la même logique que l'assurance des dommages naturels. On évite ainsi toute subvention croisée, d'une part, entre les propriétaires fonciers et les locataires et, d'autre part, entre les particuliers et les entreprises.

3.2.2 Evaluation et proposition

Sur le fond, en tant qu'assurance contre les catastrophes, l'assurance tremblement de terre obligatoire ne doit couvrir que les besoins de base, autrement dit, par analogie avec l'assurance des dommages naturels, uniquement les bâtiments, l'inventaire des ménages et les biens mobiliers. Les dommages pécuniaires, résultant par exemple d'une interruption de l'exploitation, ne relèvent pas de ces besoins de base. Toutefois, si un tremblement de terre endommage des bâtiments, ils doivent être démolis et les gravats évacués et déposés dans des lieux appropriés. Il en résulte des coûts élevés, à couvrir par une assurance pour frais de déblaiement, autrement dit par une assurance de patrimoine. C'est pourquoi, dérogeant au principe selon lequel les dommages pécuniaires ne sont pas assurés, il convient d'examiner une éventuelle couverture des frais de déblaiement, limitée à 5 % de la somme

¹² JÜRIG HAUSWIRTH, HANS RUDOLF SUTER, Sachversicherung, 2^e édition, Zurich, 1990

assurée, du fait que ces frais sont indissociablement liés aux dommages subis par les bâtiments et les biens mobiliers. S'il devait juger le montant concerné insuffisant, l'assuré pourrait toujours acquérir une couverture complémentaire sur une base volontaire.

3.3 Montant de la somme à assurer (capacité)

3.3.1 Comment a été calculé le potentiel de dommages?

La décision relative à la somme que doit offrir l'assurance tremblement de terre repose notamment sur des scénarios de sinistre aussi fiables que pertinents. Ils ont été élaborés compte tenu des valeurs d'assurance actuelles des bâtiments et de leur contenu, de leur répartition géographique ainsi que des informations disponibles sur l'aléa sismique et sur la qualité des modes de construction.

Les valeurs présentées dans le tableau ci-dessous ont été collectées par les ECAB et les assureurs privés pour les bâtiments et les biens mobiliers de leurs portefeuilles respectifs, puis consolidées au niveau des numéros postaux d'acheminement (NPA).

Couverture	Branche	Nombre	Part en %	Somme d'assurance (SA)	Part SA en %
Bâtiments	Habitat	1 561 076	59,5	1 611 900 767 763	63,8
	Artisanat	633 668	24,1	551 331 592 325	21,8
	Industrie	98 459	3,8	234 655 414 315	9,3
	Agriculture	332 090	12,6	128 736 057 380	5,1
Total bâtiments		2 625 293	40,2	2 526 624 131 783	76,9
Biens mobiliers	Ménages	3 240 585	82,9	374 036 882 497	49,2
	Artisanat	583 860	14,9	236 610 242 507	31,1
	Industrie	60 040	41,5	146 430 874 097	19,3
	Agriculture	23 581	0,6	3 327 811 591	0,4
Total biens mobiliers		3 908 066	59,8	760 405 810 693	23,1
Total général		6 533 359	100,0	3 287 029 942 475	100,0

Figure 4: Chiffres de risque et sommes assurées. Source: rapport modélisation Guy Carpenter, sur la base des données ASA/ECAB

Dans le cadre du projet, cinq réassureurs et courtiers en assurances (modélisateurs) ont été chargés d'élaborer des scénarios de sinistre.

Les modélisateurs ont réalisé leurs calculs à l'aide de modèles disponibles sur le marché (notamment RMS¹³, AIR¹⁴ et EQECAT¹⁵) ou de leurs propres modèles. Tous les modèles suivent la même logique.

Certains modélisateurs ont effectué les calculs sur la base de plusieurs modèles, puis ont procédé à une évaluation visant à déterminer lequel était le plus pertinent de leur point de vue. Les résultats, avant déduction de la franchise à la charge des assurés, sont présentés ci-après.

¹³ Développé par Risk Management Solutions, Inc., Newark CA, USA

¹⁴ Développé par AIR Worldwide, Boston MA, USA

¹⁵ Développé par EQECAT, Inc, Oakland CA, USA

Dommmages prévisibles aux bâtiments et aux biens mobiliers, hors frais de déblaiement et compte non tenu de la franchise à la charge des assurés

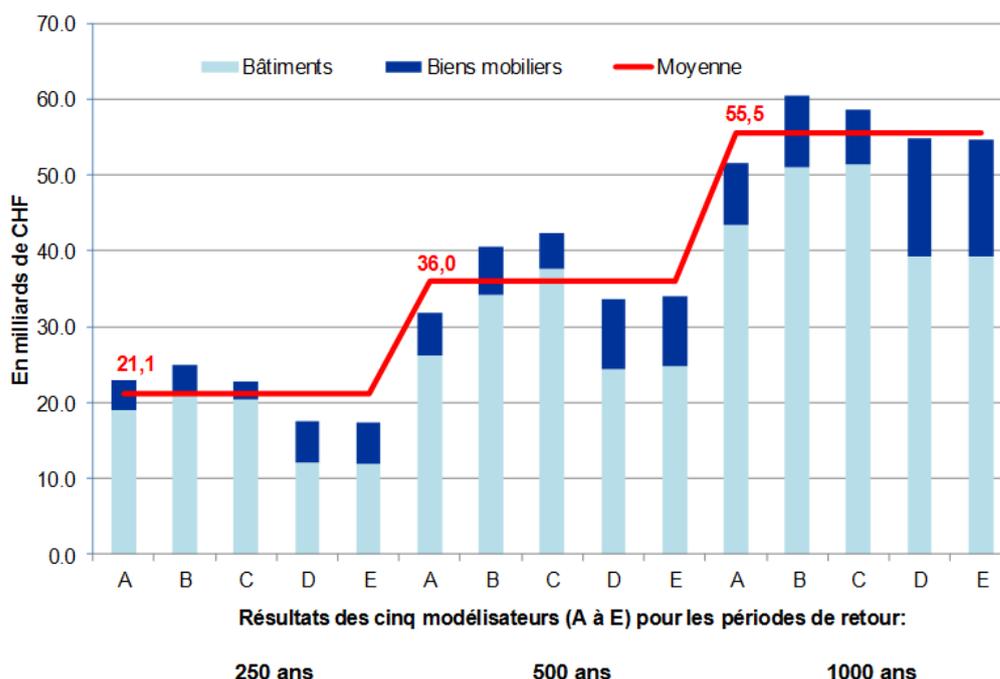


Figure 5: Dommages prévisibles. Source: modélisateurs

Pour la suite des travaux, les valeurs moyennes de chaque scénario ont été retenues.

3.3.2 Franchise

La franchise à la charge des assurés doit tenir compte de la capacité économique de la majorité d'entre eux, ne pas trop mettre à mal le principe de la solidarité nationale et garantir la faisabilité de la solution d'assurance sur le plan financier. De plus, afin de créer une forte incitation à observer les normes de construction parasismiques de la SIA, il y a lieu de doubler la franchise par sinistre si ces normes n'ont pas été appliquées. Cette règle ne devra toutefois s'appliquer qu'aux bâtiments construits après l'entrée en vigueur de la solution d'assurance. En cas de sinistre, l'analyse des dommages subis par le bâtiment permettra de déterminer sans aucun doute possible si ce dernier était conforme aux normes parasismiques en vigueur.

Le tableau ci-après présente, pour différentes franchises envisageables, la part des dommages totaux qui serait à la charge des assurés et ferait ainsi diminuer d'autant le besoin de financement de la solution d'assurance.

Effet d'allègement résultant de la franchise

Franchise	Allègement par période de retour (en % des dommages subis)					
	Bâtiments, sans frais			Biens mobiliers, sans frais		
	250 ans	500 ans	1000 ans	250 ans	500 ans	1000 ans
Sans franchise	-	-	-	-	-	-
5 % de la SA - min. 25 000 CHF	42	36	30	51	45	43
5 % de la SA - min. 50 000 CHF	46	39	33	60	55	53
5 % de la SA - sans min.	41	35	30	35	29	26
10 % de la SA - min. 50 000 CHF	58	50	45	65	59	58
10 % de la SA - sans min.	57	49	44	49	41	39

Figure 6: Propositions de franchise. Source: modélisateurs

Après déduction de la franchise à la charge des assurés, le besoin de financement de la solution d'assurance est le suivant:

Franchise	Bâtiments, sans frais			Biens mobiliers, sans frais		
	Période de retour, en années					
	250	500	1000	250	500	1000
	En milliards de CHF					
Dommages totaux	16,0	27,4	43,2	4,7	7,6	12,1
10 % SA	6,9	13,8	24,2	2,4	4,5	7,4
5 % SA, min. 50 000 CHF	8,7	16,7	29,1	1,9	3,4	5,7
5 % SA	9,4	17,8	30,4	3,0	5,4	9,0

Figure 7: Potentiel de dommages par période de retour. Source: modélisateurs.

3.3.3 Evaluation et proposition

Les résultats des travaux de modélisation donnent une image pertinente des dommages prévisibles et constituent par conséquent une base adéquate pour l'élaboration de la solution d'assurance.

Parmi les franchises examinées, la franchise minimale de 50 000 francs semble trop élevée si la somme assurée convenue est peu importante. Les résultats de la modélisation montrent en outre qu'une franchise minimale de 25 000 francs produirait un effet d'allègement insuffisant par rapport aux dommages totaux. Une franchise de 10 % de la somme assurée serait également trop élevée et cette solution est rejetée en particulier par les représentants des assurés dans l'organisation de projet. Seulement la franchise de 5 %, sans franchise minimale, a donc été retenue.

Aucun modèle ne permettant de calculer précisément la couverture nécessaire pour les frais de déblaiement, il a été décidé de fixer cette couverture à 5 % de la somme assurée et d'adapter la prime en conséquence (voir à ce sujet le ch. 3.5).

Le besoin de financement s'élèverait, pour assurer un événement avec une période de retour de 1000 ans et compte tenu d'une franchise de 5 % de la somme assurée, à près de 40 milliards de francs, ce qui est hors de portée de la capacité pouvant être financée par une solution d'assurance. Quant à la période de retour de 250 ans, elle est trop courte pour une solution d'assurance complète. La période de retour de 500 ans est donc proposée.

3.4 Financement (assurés, assureurs et pouvoirs publics)

3.4.1 Contexte

Le financement de la réparation des dommages causés par un tremblement de terre n'est possible que si toutes les parties concernées, à savoir les propriétaires, les assureurs et les pouvoirs publics, y contribuent. Il faut donc viser une solution qui offre une sécurité suffisante aux assurés, tout en répartissant le risque entre les trois partenaires impliqués, compte tenu en particulier de leur capacité financière. Cette «répartition des charges» entre les parties concernées est également pratiquée dans d'autres pays, même si c'est selon des approches différentes. L'essentiel est de disposer rapidement des prestations d'assurance afin de pouvoir entreprendre immédiatement les travaux de reconstruction.

Relevons en outre qu'une solution d'assurance appropriée tant pour les particuliers que pour les entreprises revêt aussi une grande importance du fait qu'elle permet à l'Etat de se concentrer sur la reconstruction des infrastructures.

La première tranche de financement proviendra de la franchise des assurés, qui sera égale, selon la présente proposition, à 5 % de la somme assurée. Suivront les prestations d'assurance, dont le montant dépendra de la capacité de risque et de la propension au risque de la branche des assurances, en particulier de la capacité disponible sur le marché de la réassurance. Le montant de la capacité que l'assurance sera à même de garantir avec une certaine constance est d'environ 10 milliards de francs. S'y ajoutera à partir d'un certain montant des dommages une participation limitée, mais garantie, des pouvoirs publics. Le financement se présente donc comme suit:

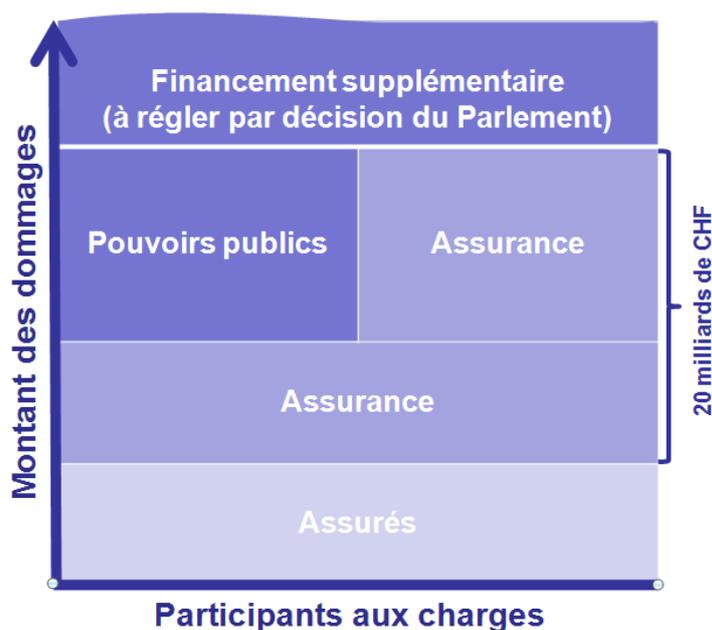


Figure 8: Proposition de participation de l'assurance et des pouvoirs publics

L'assurance et les pouvoirs publics, à savoir la Confédération, garantiront ensemble la somme de 20 milliards de francs, la répartition exacte étant encore à fixer en fonction du montant des dommages. Par rapport à une solution prévoyant que les pouvoirs publics supportent seuls l'ensemble des charges, la répartition des charges offre une plus grande sécurité quant au fait que l'assurance réglera correctement les sinistres, car celle-ci participera elle-même à chaque franc supplémentaire dépensé.

La solution d'assurance ne pourra pas fournir des prestations illimitées. Parallèlement à la limite de garantie par événement proposée de 20 milliards de francs, il conviendra d'inscrire tant dans la loi que dans le contrat une limite par preneur d'assurance. Dans l'assurance des dommages naturels, l'art. 176 OS prévoit déjà des limites par événement et par preneur d'assurance. L'idée est d'éviter qu'un preneur d'assurance ne perçoive des indemnités nettement supérieures à la moyenne.

3.4.2 Evaluation

Les conséquences financières d'un tremblement de terre ne pourront être maîtrisées qu'avec la participation des assurés, de l'assurance et des pouvoirs publics. L'assurance, en s'appuyant sur le premier assureur et les réassureurs, pourra mettre à disposition une capacité maximale de 10 milliards de francs, ce qui représente une somme élevée, y compris en comparaison internationale.

A partir d'un certain montant de dommages, la Confédération devra elle aussi être tenue contractuellement d'en couvrir une partie. Elle interviendra ainsi en tant que «réassureur complémentaire», créant les conditions pour que même les événements majeurs puissent être financés. Compte tenu du fait que la Confédération fournit des garanties dans d'autres domaines également sans percevoir pour cela d'indemnités particulières (cf. par exemple art. 19 ss de la loi sur les ouvrages d'accumulation [LOA]¹⁶ et art. 29 ss de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire [LRCN]¹⁷), elle ne doit pas non plus être indemnisée pour la garantie qu'elle assumera en relation avec l'assurance tremblement de terre. Rappelons cependant que la base légale d'une telle prestation de la Confédération resterait à créer.

En ce qui concerne la limitation des prestations, on juge approprié de fixer la limite par preneur d'assurance à 400 millions de francs pour les dommages aux bâtiments et à 100 millions de francs pour les dommages aux biens mobiliers, sous réserve que la limite de garantie globale soit effectivement de 20 milliards.

La prestation maximale totale de 500 millions de francs par preneur d'assurance correspond au rapport actuellement appliqué dans l'assurance des dommages naturels, où l'indemnité maximale par client s'élève à 2,5 % de la capacité totale à disposition.

3.4.3 Proposition

La solution d'assurance devra garantir une capacité de 20 milliards de francs, ce montant permettant probablement de financer entièrement un événement assorti d'une période de retour de 500 ans.

Cette somme sera mise à disposition conjointement par l'assurance et la Confédération. L'assurance s'occupera du traitement des sinistres, prenant en charge seule le premier milliard de francs. Le solde de 19 milliards sera réparti à parts égales entre l'assurance et la Confédération, qui pourra ainsi avoir la certitude que l'assurance réglera les sinistres conformément à la loi et au contrat.

¹⁶ RS 721.101

¹⁷ RS 732.44

En matière de limitation des prestations, la solution d'assurance devra prévoir les dispositions suivantes:

- 1) *Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse (établissements cantonaux d'assurance des bâtiments et assurances privées) ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent 400 millions de francs pour les dommages aux bâtiments et 100 millions de francs pour les dommages aux biens mobiliers, ces indemnités seront alors réduites à ces montants. Une réduction plus importante selon les ch. 2 et 3 demeure réservée.*
- 2) *Si les indemnités pour dommages aux bâtiments que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse (établissements cantonaux d'assurance des bâtiments et assurances privées) ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent 16 milliards de francs, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites proportionnellement de sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.*
- 3) *Si les indemnités pour dommages à l'inventaire du ménage des particuliers et aux biens mobiliers des entreprises que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse (établissements cantonaux d'assurance des bâtiments et assurances privées) ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent 4 milliards de francs, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites proportionnellement de sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.*
- 4) *Les indemnités pour bâtiments et pour biens mobiliers ne sont pas additionnées.*

Si une seule des deux limites définies aux ch. 2 ou 3 est atteinte, la capacité restante jusqu'à la limite globale de 20 milliards de francs pourra être utilisée pour augmenter la capacité du cercle de solidarité ayant atteint sa limite.

Compte tenu des dommages prévisibles et de la proposition ci-dessus de répartition du financement, les parts de financement sont les suivantes:

Désignation	Événement avec période de retour de 500 ans Franchise égale à 5 % de la SA	
	Bâtiments, milliards CHF	Biens mobiliers, milliards CHF
Dommages totaux	27,4	7,6
• Part des assurés	9,6	2,2
Dommages à la charge de l'assurance	17,8	5,4
• Part de l'assurance	8,4	2,1
• Part des pouvoirs publics (Conf.)	7,6	1,9
Dommages non couverts	1,8	1,4

Figure 9: Répartition possible du financement

3.5 La prime et ses composantes

3.5.1 Contexte

Pour examiner les questions du financement et du calcul de la prime, on s'est appuyé sur une base de données qui tient compte des avantages et des inconvénients des divers modèles et les pondère. On a également dû s'assurer qu'il était possible de calculer toutes les différentes franchises, limites de couverture et répartitions des charges. Etant donné en effet que les modèles n'étaient pas tous complets et suffisamment détaillés, les calculs n'ont pu être effectués qu'à partir de certains d'entre eux. Les résultats sont néanmoins pertinents et ont permis de réaliser des calculs fiables, sur la base des informations actuellement disponibles.

Les propositions de prime s'inspirent des principes de base de l'assurance des dommages naturels et ont été établies compte tenu des conditions marginales suivantes:

- l'assurance tremblement de terre est couplée avec l'assurance incendie;
- la prime est uniforme dans chacun des trois cercles de solidarité (bâtiments, inventaire des ménages et biens mobiliers des entreprises) et a force obligatoire pour tous les assureurs (ECAB et assurances privées);
- la prime est calculée de manière à rester stable pendant un certain temps;
- la prime est calculée de manière à ce que les exigences légales de solvabilité soient remplies.

Le calcul de la prime se fonde sur les principes actuariels et sur ceux de l'économie d'entreprise. La solidarité entre assurés est essentielle et se justifie pleinement, surtout en cas de tremblement de terre. C'est pourquoi le groupe de travail propose, respectivement pour les bâtiments, l'inventaire des ménages et les biens mobiliers des entreprises, un taux de prime uniforme valable dans toute la Suisse, peu importe que les bâtiments et leur contenu soient assurés auprès d'un ECA ou d'un assureur privé.

Les différences d'exposition au risque en fonction de la situation géographique ou du genre de construction doivent non pas se répercuter sur les prix, mais s'effacer au profit d'une large solidarité.

Schéma de calcul

Le calcul de la prime repose sur le schéma suivant:

$$\begin{aligned} & \text{prime de risque} \\ + & \text{coût du capital} \\ = & \text{prime nette} \\ + & \text{frais administratifs} \\ & \quad \begin{aligned} & \blacksquare \text{ vente, conseil, gestion et service à la clientèle} \\ & \blacksquare \text{ service des sinistres} \end{aligned} \\ = & \text{prime brute} \end{aligned}$$

La prime de risque se fonde sur les calculs des modélisateurs.

Le coût du capital doit permettre de rémunérer le capital-risque engagé aux taux du marché.

Les frais administratifs doivent couvrir les coûts occasionnés par le risque «tremblement de terre». On distingue, d'une part, les frais de vente, de conseil, de gestion et de service à la clientèle et, d'autre part, les frais de traitement des sinistres.

A l'occasion de la présentation de leurs résultats, en février 2013, les réassureurs et les courtiers ont communiqué des estimations sans engagement relatives aux capacités du marché de la réassurance et au montant des primes.

Rappelons enfin que la couverture de l'assurance tremblement de terre doit également s'étendre aux frais de déblaiement (5 % de la somme assurée). Ces frais sont inclus dans la prime de risque à raison d'une majoration de 3 %.

3.5.2 Propositions de prime

On a calculé les trois propositions de prime suivantes:

	Proposition A	Proposition B	Proposition C
Choses assurées	• Bâtiments	• Bâtiments	• Bâtiments • Inv. des ménages • Biens mobiliers des entreprises
Franchise	5 % de la SA	5 % de la SA	5 % de la SA
Frais de déblaiement	Aucuns	5 % de la SA	5 % de la SA
Somme assurée, milliards CHF	20	20	20
• 1 ^{er} assureur, milliards CHF	1	1	1
• Réassureurs, milliards CHF	9,5	9,5	9,5
• Confédération, milliards CHF	9,5	9,5	9,5
Taux de prime, en ‰ de la SA			
• Bâtiments	0,121	0,122	0,105
• Inventaire des ménages			0,092
• Autres biens mobiliers			0,098

Figure 10: Propositions de prime

Les calculs reposent sur les données des modélisateurs et des réassureurs et tiennent compte de la situation actuelle du marché.

3.5.3 Propositions

- Un taux de prime uniforme valable dans toute la Suisse doit être appliqué pour chacun des domaines de couverture concernés, à savoir les bâtiments, l'inventaire des ménages et les biens mobiliers des entreprises.
- La prime est calculée selon le même schéma tant pour les ECA que pour les assureurs privés.
- L'incitation à respecter les normes parasismiques de la SIA ne doit pas reposer sur des rabais de prime, mais découler des conditions régissant la franchise.
- Les taux de prime devront être réexaminés selon une périodicité qui reste à déterminer (par analogie avec l'assurance des dommages naturels).

3.6 Propositions de produit d'assurance

Les propositions de produit d'assurance A à C présentées ci-après sont toutes applicables.

Choses assurées Sommes assurées	Proposition A	Proposition B	Proposition C
Choses assurées	Seulement bâtiments , sans frais de déblaiement	Seulement bâtiments , y c. frais de déblaiement de 5 % de la SA	Bâtiments, inventaire des ménages et biens mobiliers des entreprises , y c. frais de déblaiement de 5 % de la SA
Franchise	5 % de la SA	5 % de la SA	5 % de la SA
Taux de prime en % • Bâtiments • Inv. des ménages • Biens mobiliers des entreprises	0,121	0,122	0,105 0,092 0,098
Avantages	• Avantageuse	• Frais de déblaiement inclus dans l'assurance	• Tient compte de tous les dommages • Large solidarité • Frais de déblaiement inclus dans l'assurance
Inconvénients	• Solution partielle: pas de couverture de l'inventaire des ménages et des biens mobiliers, ni des frais de déblaiement • Soutien de la Confédération uniquement pour les propriétaires fonciers	• Plus onéreuse que la proposition A • Solution partielle: pas de couverture de l'inventaire des ménages ni des biens mobiliers • Soutien de la Confédération uniquement pour les propriétaires fonciers	• Couverture plus étendue que ce que demande la motion Fournier

Figure 11: Propositions de produit d'assurance tremblement de terre

Exemples de primes moyennes pour bâtiments, inventaire des ménages et biens mobiliers des entreprises

Choses assurées	Somme d'assurance moyenne	Prime annuelle de l'assurance tremblement de terre
 Bâtiments	700 000 CHF	Proposition A ■ Prime annuelle 84,70 CHF Proposition B ■ Prime annuelle 85,40 CHF Proposition C ■ Prime annuelle 73,50 CHF
 Inventaire des ménages	100 000 CHF	Proposition C ■ Prime annuelle 9,20 CHF
 Biens mobiliers des entreprises	500 000 CHF	Proposition C ■ Prime annuelle 49 CHF

3.7 Proposition

La proposition C est recommandée. Celle-ci garantit une couverture d'assurance complète pour les bâtiments, l'inventaire des ménages et les biens mobiliers des entreprises et complète ainsi idéalement le système d'assurance des dommages naturels. La proposition C remplit en outre les principales exigences de la motion Fournier, qui demandait en substance que l'assurance des dommages naturels soit complétée par une assurance tremblement de terre assortie d'une même prime dans tout le pays.

Questions

1. Outre les bâtiments, faut-il également assurer l'inventaire des ménages et les biens mobiliers des entreprises?
2. La franchise égale à 5 % de la somme assurée est-elle appropriée?
3. Approuvez-vous le modèle de financement prévoyant la participation des assurés, de l'assurance et des pouvoirs publics (Confédération)?

4 Traitement des sinistres

Proposition de réglementation

Une organisation de sinistres à pilotage dual est proposée pour le traitement des sinistres assurés: dans les régions où les dommages seront les moins importants, les sinistres seront réglés individuellement par les différentes sociétés d'assurance (par analogie avec le traitement des sinistres dus à des événements naturels), tandis que dans la zone de l'épicentre, le traitement des sinistres sera assuré de façon directe et centralisée (communauté de traitement des sinistres).

4.1 Organisation et lacunes actuelles

La population suisse présume à tort qu'elle est assurée contre les tremblements de terre dans le cadre de l'assurance des dommages naturels, ou alors que la Confédération interviendrait en cas de séisme.

Or il n'existe pas (encore) d'organe de coordination chargé de l'organisation des opérations après un tremblement de terre, en particulier concernant le traitement des sinistres et la reconstruction.

De plus, la Confédération, les cantons et les assurances ne disposent pas actuellement des ressources financières et humaines qu'il serait indispensable de mobiliser à court terme après un séisme pour pouvoir lancer rapidement la reconstruction.

4.2 Solutions

Les solutions ci-après ont été élaborées et examinées.

a) Gestion centralisée des sinistres (comme en Nouvelle-Zélande)

La gestion centralisée des sinistres est une solution très onéreuse (coûts de mise à disposition élevés) pour un événement ne survenant que rarement. Le traitement des sinistres est assuré de manière centralisée dans tout le pays alors que, hors de la zone de l'épicentre, il peut être confié aux établissements locaux compétents.

b) Organisation de sinistres à pilotage dual

L'organisation de sinistres à pilotage dual repose à la fois, dans les régions où les dommages sont les moins importants, sur le principe largement éprouvé régissant le traitement des sinistres dus à des événements naturels (règlement individuel des sinistres par les différentes sociétés d'assurance) et, dans la zone de l'épicentre, sur un traitement direct et centralisé des sinistres (communauté de traitement des sinistres).

c) Assurance de capital (comme au Japon)

Il ne s'agit pas d'une véritable solution d'assurance. En cas de sinistre, des prestations en capital sont versées en fonction de l'intensité de l'événement, ce qui signifie qu'elles sont réparties par zones d'intensité et non sur la base du montant effectif des dommages (principe de l'arrosoir).

L'organisation de sinistres à pilotage dual (solution b) est à préférer aux deux autres solutions pour les raisons suivantes:

- les coûts de mise à disposition sont nettement moins élevés;
- en cas de tremblement de terre, le traitement des sinistres ne doit pas nécessairement être assuré de manière centralisée dans toute la Suisse;
- le traitement décentralisé des sinistres a déjà largement fait ses preuves en Suisse, y compris lors de graves événements naturels; une approche centralisée ne s'impose donc que pour la zone de l'épicentre; par rapport à un traitement centralisé, celle-ci est plus rapide.
- l'organisation de sinistres et les ressources engagées peuvent être adaptées aux circonstances et à l'étendue des dommages;
- contrairement au modèle japonais (assurance de capital), l'indemnisation n'a pas lieu selon le principe de l'arrosoir, qui conduit à des injustices. De plus, le modèle japonais n'est pas une véritable solution d'assurance apte à encourager la reconstruction.

En conclusion, l'organisation de sinistres à pilotage dual est la plus efficace des trois solutions examinées et, en cas de capacité suffisante, la plus apte à favoriser la reconstruction, à condition toutefois que l'on accorde toute l'attention requise au problème des interfaces, et notamment à la nécessité d'assurer une bonne coordination avec la communauté de traitement des sinistres compétente dans la zone de l'épicentre.

4.3 Solution proposée

Une organisation de sinistres à pilotage dual est proposée. Son principe prévoit que, dans les régions où les dommages sont les moins importants, les sinistres sont réglés individuellement par les différentes sociétés d'assurance (par analogie avec le traitement des sinistres dus à des événements naturels), tandis que dans la zone de l'épicentre, le traitement des sinistres est assuré de façon directe et centralisée (communauté de traitement des sinistres).

Hors de la zone de l'épicentre, il incombera donc aux établissements d'assurance locaux d'enregistrer les sinistres subis par leurs propres assurés, alors que dans cette zone, les sinistres seront enregistrés de manière centralisée, sans tenir compte de qui assure qui.

Les coûts seront occasionnés principalement par l'élaboration et la mise à jour de manuels dans les trois principales langues nationales, par la formation initiale et la formation continue des collaborateurs des services des sinistres, par la formation et les ateliers destinés aux ingénieurs civils et aux experts du secteur de la construction, ainsi que par des exercices périodiques.

Enfin, il s'agira de créer les conditions permettant d'accélérer tout le processus de règlement des sinistres, grâce notamment à des procédures simplifiées de détermination des dommages et à des paiements d'acomptes initiaux.

4.4 Mise en œuvre

Le développement et la mise en place de l'organisation de sinistres proposée ne pourront débuter que lorsque les bases d'une assurance tremblement de terre nationale auront été jetées, autrement dit lorsque la décision de créer une telle assurance aura été prise au niveau politique. La planification et la mise en œuvre d'une organisation de sinistres coordonnée entre les ECAB et les assurances privées requièrent d'importantes ressources, aussi bien en personnel qu'en temps.

Questions

1. Que pensez-vous de la nécessité de garantir un traitement coordonné des sinistres par la branche des assurances pour favoriser une reconstruction rapide et la relance de l'économie après un tremblement de terre?
2. Préférez-vous l'organisation de sinistres à pilotage dual, la gestion centralisée des sinistres (comme en Nouvelle-Zélande) ou une assurance capital pure (comme au Japon)? Pour quelles raisons?
3. Si vous préférez l'organisation de sinistres à pilotage dual: le traitement des sinistres doit-il être assuré, dans la zone de l'épicentre, de façon directe et centralisée par une communauté de traitement des sinistres et, hors de cette zone, selon le principe largement éprouvé régissant le traitement des sinistres dus à des événements naturels (règlement individuel des sinistres par les différentes sociétés d'assurance)? Veuillez motiver votre avis.

Récapitulation des questions

Bases légales

1. Que pensez-vous de manière générale de la nécessité et de l'utilité d'une assurance tremblement de terre à prime uniforme obligatoire dans tout le pays?
2. Préférez-vous la solution intercantonale ou la solution fédérale? Pour quelles raisons?
3. Quelles conditions cadres devraient absolument être observées lors de la réalisation de la solution que vous préférez?
4. Si vous préférez la solution intercantonale: la coordination entre les cantons doit-elle être assurée au moyen d'un concordat? Veuillez motiver votre avis.
5. Que pensez-vous de l'organisation de la coordination entre les ECAB et les assureurs privés sous la forme d'un pool unique?
6. Vous trouverez en annexe une vue d'ensemble des réglementations cantonales concernées. Sont-elles correctes et, si ce n'est pas le cas, quelles sont les dispositions légales et les règles de procédure correctes?

Produit d'assurance

1. Outre les bâtiments, faut-il également assurer l'inventaire des ménages et les biens mobiliers des entreprises?
2. La franchise égale à 5 % de la somme assurée est-elle appropriée?
3. Approuvez-vous le modèle de financement prévoyant la participation des assurés, de l'assurance et des pouvoirs publics (Confédération)?

Traitement des sinistres

1. Que pensez-vous de la nécessité de garantir un traitement coordonné des sinistres par la branche des assurances pour favoriser une reconstruction rapide et la relance de l'économie après un tremblement de terre?
2. Préférez-vous l'organisation de sinistres à pilotage dual, la gestion centralisée des sinistres (comme en Nouvelle-Zélande) ou une assurance capital pure (comme au Japon)? Pour quelles raisons?
3. Si vous préférez l'organisation de sinistres à pilotage dual: le traitement des sinistres doit-il être assuré, dans la zone de l'épicentre, de façon directe et centralisée par une communauté de traitement des sinistres et, hors de cette zone, selon le principe largement éprouvé régissant le traitement des sinistres dus à des événements naturels (règlement individuel des sinistres par les différentes sociétés d'assurance)? Veuillez motiver votre avis.

Annexe: Vue d'ensemble des législations cantonales

Canton	Disposition déterminante en matière d'exclusion de risques	Disposition déterminante en matière d'extension de la couverture	Possibilité d'adhérer à un pool	Autorité compétente en matière d'extension de la couverture (et acte à modifier)	+/-
<p>Argovie</p>  <p>673.100 Gesetz vom 19.09.2006 über die Gebäudeversicherung (Gebäudeversicherungsgesetz, GebVG)</p>	<p>§ 13 Besondere Ausschlüsse aus der Deckung ¹ Nicht gedeckt sind Schäden, die unmittelbar oder mittelbar entstehen durch a) [...] b) Meteoriten oder Erdbeben, c) [...].</p>	<p>§ 13 Besondere Ausschlüsse aus der Deckung ² Durch Dekret können einzelne dieser Gefahren in die Versicherungsdeckung einbezogen werden, wenn dies zu wirtschaftlich tragbaren Bedingungen möglich ist.</p>	<p>§ 31 Rückversicherung ¹ Im Rahmen ihrer Reserve- und Rückversicherungspolitik kann die Gebäudeversicherung die nötigen Verträge mit privaten oder öffentlichen Institutionen abschliessen oder sich an solchen beteiligen. ² Handelt es sich um gemischtwirtschaftliche oder interkantonale Versicherungsgemeinschaften, bedürfen die Verträge der Genehmigung durch den Regierungsrat.</p>	<p>Extension de la couverture: Grossrat (législatif) → décret</p> <p>Adhésion à des pools d'assurances: Regierungsrat</p>	
<p>Appenzell Rhodes-Extérieures</p>  <p>862.1 Gesetz vom 30.04.1995 über die Gebäude- und Grundstücksversicherung (Assekuranzgesetz)</p>	<p>Art. 10 Ausgeschlossene Gefahren ¹ Nicht gedeckt sind Schäden an Gebäuden, die direkt oder indirekt entstanden sind durch a) [...] c) Erdbeben; d) [...].</p>	<p style="text-align: center;">-</p>	<p>Art. 23 Rückversicherung ¹ [...] ² Sie kann zusammen mit anderen Trägern als Rückversicherer auftreten und sich an Gefahrgemeinschaften für aussergewöhnliche Risiken beteiligen.</p>	<p>Extension de la couverture: Kantonsrat (législatif) → loi</p> <p>Adhésion à des pools d'assurances: KGV</p>	
<p>Berne</p>  <p>873.11 Gebäudeversicherungsgesetz vom 9. Juni 2010 (GVG)</p>	<p>Art. 24 Ausschlüsse ¹ Von der Deckung ausgeschlossen sind Schäden, die unmittelbar oder mittelbar entstanden sind durch a) [...] c) Erdbeben, d) [...]</p>	<p>Art. 24 Ausschlüsse ² Der Regierungsrat kann durch Verordnung einzelne dieser von der Deckung gemäss Absatz 1 ausgeschlossenen Schäden in die Zusatzversicherungen nach Artikel 44 f. aufnehmen, wenn dies zweckmässig und zu wirtschaftlich tragbaren Bedingungen möglich ist.</p>	<p>Art. 55 Risikoabdeckung ¹ [...] ² Sie kann weitere Instrumente nutzen, die geeignet sind, ihre Risiken erfolgreich abzudecken. Sie kann insbesondere Rückversicherungsverträge abschliessen, sich an einem Pool oder an Rückversicherungsinstitutionen beteiligen oder Anleihen ausgeben. ³ Sie kann zur Deckung von Grossrisiken mit privaten Versicherungsgesellschaften gegenseitige Mitversicherungsverträge abschliessen.</p>	<p>Extension de la couverture: Grosser Rat (législatif) → loi (en tant qu'assurance complémentaire facultative, par le Regierungsrat, par voie d'ordonnance)</p> <p>Adhésion à des pools d'assurances: KGV</p>	

<p>Bâle-Campagne</p>  <p>27.690 Gesetz vom 12. Januar 1981 über die Versicherung von Gebäuden und Grundstücken (Sachversicherungsgesetz)</p>	<p>§ 16 Ausschlüsse ¹ Nicht vergütet werden Schäden an Gebäuden, die unmittelbar oder mittelbar durch [...] Erdbeben, [...] entstanden sind.</p>	<p>§ 16 Ausschlüsse ³ Die Verwaltungskommission kann ausgeschlossene Gefahren ganz oder teilweise in die Versicherung einbeziehen, sobald das zu wirtschaftlich tragbaren Bedingungen möglich ist.</p>	<p>§ 31 Prämiengrundsätze ¹ [...] ² Die BGV kann die erforderlichen Rückversicherungsverträge abschliessen oder sich Rückversicherungsgemeinschaften anschliessen. Diese Verträge bedürfen der Genehmigung durch die Verwaltungskommission.</p>	<p>Extension de la couverture: Verwaltungskommission</p> <p>Adhésion à des pools d'assurances: Verwaltungskommission</p> <p>§ 6 Verwaltungskommission ¹ Die Verwaltungskommission besteht aus 9 Mitgliedern. Sie wird auf eine Amtsdauer von 4 Jahren gewählt. ² Der Vorsteher der zuständigen Direktion des Regierungsrates ist von Amtes wegen Mitglied und Präsident der Kommission.</p>	
<p>Bâle-Ville</p>  <p>695.100 Gebäudeversicherungsgesetz vom 22. März 1973</p>	<p>§ 19 Ausschlüsse Nicht versichert sind Schäden an Gebäuden, die mittelbar oder unmittelbar durch [...], direkte oder indirekte Folgen eines Erdbebens, [...] entstanden sind.</p>	<p>-</p>	<p>§ 15 Rückversicherung Die Gebäudeversicherung kann Rückversicherungsverträge abschliessen, sich an Versicherungsgemeinschaften oder Rückversicherungsinstitutionen beteiligen.</p>	<p>Extension de la couverture: Grosser Rat (législatif) → loi</p> <p>Adhésion à des pools d'assurances: KGV</p>	
<p>Fribourg</p>  <p>732.1.1 Loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages</p>	<p>Art. 5 Risques non assurés ³ Les dommages provoqués par des sinistres dus à [...], à des tremblements de terre et [...] ne sont pas couverts par l'assurance.</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>Extension de la couverture: Grand Conseil (législatif) → loi</p> <p>Adhésion à des pools d'assurances: non défini.</p>	

<p>Glaris  V D/1/1 Gesetz vom 2. Mai 2010 über die Kantonale Sachversicherung Glarus (Sachversicherungsgesetz, SachVG)</p>	<p>Art. 28 Ausgeschlossene Gefahren ¹ Nicht gedeckt sind Schäden, die unmittelbar oder mittelbar entstehen durch: a. [...] c. Meteoriten, Erdbeben; d. [...]</p>	<p>Art. 28 Ausgeschlossene Gefahren ² Der Regierungsrat kann die Gebäudeversicherung ermächtigen, ausgeschlossene Gefahren ganz oder teilweise in die Versicherungsdeckung einzubeziehen.</p>	<p>Art. 3 Beteiligungen und Zusammenarbeit Die Glarner sachen kann im Rahmen ihrer Aufgaben alle Geschäfte tätigen, die ihrer Entwicklung dienen. Insbesondere kann sie Verbindungen mit anderen Institutionen eingehen, Rückversicherungsverträge abschliessen und sich an Schadenpools beteiligen.</p>	<p>Extension de la couverture: Regierungsrat (exécutif)</p> <p>Adhésion à des pools d'assurances: KGV</p>	
<p>Grisons  830.100 Gesetz vom 15. Juni 2010 über die Gebäudeversicherung im Kanton Graubünden (Gebäudeversicherungsgesetz; GebVG)</p>	<p>Art. 12 Ausgeschlossene Gefahren ¹ Von der Versicherungsdeckung ausgeschlossen sind Schäden an Gebäuden, die mittelbar oder unmittelbar entstehen durch: a) [...] c) Erdbeben; d) [...]</p>	<p>Art. 12 Ausgeschlossene Gefahren ² Die Regierung kann die Gebäudeversicherung ermächtigen, Verträge oder interkantonale Vereinbarungen abzuschliessen oder andere geeignete Massnahmen zu ergreifen, die es ermöglichen, Schäden infolge von Ereignissen gemäss Absatz 1 gegen angemessene Prämie ganz oder teilweise in die Versicherungsdeckung einzubeziehen.</p>	<p>Art. 12 Ausgeschlossene Gefahren ² Die Regierung kann die Gebäudeversicherung ermächtigen, Verträge oder interkantonale Vereinbarungen abzuschliessen oder andere geeignete Massnahmen zu ergreifen, die es ermöglichen, Schäden infolge von Ereignissen gemäss Absatz 1 gegen angemessene Prämie ganz oder teilweise in die Versicherungsdeckung einzubeziehen.</p> <p>Art. 31 Rückversicherung ¹ [...] ² Sie kann sich an entsprechenden Institutionen und an Gefahrengemeinschaften für Katastrophenrisiken beteiligen.</p>	<p>Extension de la couverture: Regierungsrat (exécutif)</p> <p>Adhésion à des pools d'assurances: Regierungsrat (exécutif)</p>	
<p>Jura  873.11 Loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière</p>	<p>Art. 25 Risques exclus Ne sont pas couverts les dommages à des bâtiments qui ont pour cause directe ou indirecte [...], un tremblement de terre, [...].</p>	<p>Art. 49 Amélioration de la couverture et des prestations de l'assurance L'ECA Jura peut, avec l'autorisation du Parlement, adhérer à un concordat ou à un pool ou prendre d'autres mesures appropriées afin d'améliorer la couverture d'assurance prévue aux articles 23 à 25 ou les prestations conformes aux articles 26 à 32.</p>	<p>Art. 21 Réassurance L'ECA Jura peut conclure des contrats de réassurance ou participer à un pool ou à des institutions de réassurance.</p> <p>Art. 49 Amélioration de la couverture et des prestations de l'assurance L'ECA Jura peut, avec l'autorisation du Parlement, adhérer à un concordat ou à un pool ou prendre d'autres mesures appropriées afin d'améliorer la couverture d'assurance prévue aux articles 23 à 25 ou les prestations conformes aux articles 26 à 32.</p>	<p>Extension de la couverture: Parlement (législatif)</p> <p>Adhésion à des pools d'assurances: Parlement (législatif)</p>	
<p>Lucerne  750 Gebäudeversicherungsgesetz vom 29. Juni 1976</p>	<p>§ 25 Ausschlüsse ¹ Nicht vergütet werden Schäden an Gebäuden, die unmittelbar oder mittelbar durch [...] Erdbeben, [...] entstanden sind.</p>	<p>§ 25 Ausschlüsse ² Der Regierungsrat ist ermächtigt, ausgeschlossene Gefahren gemäss Absatz 1 ganz oder teilweise in die Versicherungsdeckung einzubeziehen, sobald das zu annehmbaren Bedingungen möglich ist.</p>	<p>§ 22 Rückversicherung Die Gebäudeversicherung kann Rückversicherungsverträge abschliessen und sich an Versicherungsgemeinschaften beteiligen.</p>	<p>Extension de la couverture: Regierungsrat (exécutif)</p> <p>Adhésion à des pools d'assurances: KGV</p>	

<p>Neuchâtel</p>  <p>863.10 Loi du 29. avril 2003 sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB)</p> <p>863.102 Règlement du 1 décembre 2003 de l'exécution de la loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (RLAB)</p>	<p>Art. 26 Risques exclus Sont exclus de l'assurance les dommages, qui résultent directement ou indirectement d'un tremblement de terre, [...].</p>	<p>Art. 72 Risques exclus: les tremblements de terre (RLAB) Sur la base des conditions fixées par le pool sismique et des disponibilités financières de ce dernier, les dommages causés par les tremblements de terre peuvent être partiellement indemnisés, sans aucune obligation de l'établissement.</p>	<p>Art. 72 Risques exclus: les tremblements de terre (RLAB) Sur la base des conditions fixées par le pool sismique et des disponibilités financières de ce dernier, les dommages causés par les tremblements de terre peuvent être partiellement indemnisés, sans aucune obligation de l'établissement.</p> <p>Art. 92 Autonomie financière L'établissement doit garantir son autonomie financière par les primes encaissées, ses réserves, sa réassurance, ainsi que par la couverture offerte par les communautés de risques auxquelles il participe.</p>	<p>Extension de la couverture: modification de la disposition concernée dans le RLAB → ordonnance Conseil d'Etat (exécutif)</p> <p>Adhésion à des pools d'assurances: non définie. N'est toutefois pas exclue, cf. art. 92</p>	
<p>Nidwald</p>  <p>867.1 Gesetz vom 27. April 1986 über die Nidwaldner Gebäude- und Mobiliarversicherung (Sachversicherungsgesetz)</p> <p>867.11 Vollziehungsverordnung vom 10. September 1986 über die Nidwaldner Gebäude- und Mobiliarversicherung (Sachversicherungsverordnung)</p>	<p>Art. 51 Ausschlüsse ¹ Nicht versichert sind Schäden an Gebäuden oder an beweglichen Sachen, die unmittelbar oder mittelbar durch [...], Erdbeben, [...] entstanden sind.</p>	<p>Art. 51 Ausschlüsse ² Der Landrat kann den Beitritt der Anstalt zu einem Konkordat oder einem Pool oder andere geeignete Massnahmen beschliessen, die es ermöglichen, Schäden gemäss Absatz 1 ganz oder teilweise in die Versicherung einzubeziehen.</p>	<p>Art. 51 Ausschlüsse ² Der Landrat kann den Beitritt der Anstalt zu einem Konkordat oder einem Pool oder andere geeignete Massnahmen beschliessen, die es ermöglichen, Schäden gemäss Absatz 1 ganz oder teilweise in die Versicherung einzubeziehen.</p> <p>Art. 65 Rückversicherung und Mitversicherung ¹ Die Anstalt kann Rückversicherungsverträge abschliessen sowie sich unter Vorbehalt der Genehmigung durch den Landrat an Versicherungsgemeinschaften oder Rückversicherungsinstitutionen beteiligen. ² Die Anstalt kann für einzelne Risiken Mitversicherungen oder ähnliche Verträge abschliessen.</p> <p>§ 56 Mitversicherung (VO) Die Anstalt kann Teile eines im Kanton gelegenen Risikos anderen Versicherungen übertragen und als Gegenleistung dafür gleichwertige Risiken in andern Gebieten übernehmen.</p>	<p>Extension de la couverture: Landrat (législatif)</p> <p>Adhésion à des pools d'assurances: Landrat (législatif)</p>	

<p>Saint-Gall  873.1 Gesetz vom 26. Dezember 1960 über die Gebäudeversicherung</p>	<p>Art. 32 Ausschluss der Leistungspflicht ¹ Keine Leistungspflicht besteht für Schäden, welche die Folge von Erdbeben, [...] sind.</p>	<p>Art. 32 Ausschluss der Leistungspflicht ² Werden solche Schäden nicht anderweitig vergütet, so kann die Anstalt nach Weisung der Regierung höchstens einen Viertel des Reservefonds für die Hilfeleistung verwenden. [...]</p>	<p>Art. 2^{bis} Rückversicherung ¹ Die Anstalt kann sich rückversichern, zusammen mit anderen Trägern als Rückversicherer auftreten sowie sich an einem Schadenpool und an einem Pool für aussergewöhnliche Risiken beteiligen. Art. 32 Ausschluss der Leistungspflicht ² [...] Sie kann ferner Gemeinschaften und Hilfsorganisationen, die sich zur Deckung solcher Schäden bilden, beitreten.</p>	<p>Extension de la couverture: il convient de préciser ce qu'on entend par «anderweitig vergütet», sinon il faudra modifier la loi. Kantonsrat (législatif) → loi Adhésion à des pools d'assurances: KGV</p>	
<p>Schaffhouse  960.100 Gesetz vom 8. Dezember 2003 über die Gebäudeversicherung im Kanton Schaffhouse (Gebäudeversicherungsgesetz; GebVG)</p>	<p>Art. 10 Ausgeschlossene Schäden Nicht gedeckt sind Schäden an Gebäuden, die direkt oder indirekt entstanden sind durch a) [...]; c) Erdbeben, vorbehalten sind Leistungen aus dem Schweizerischen Erdbebenpool; d) [...].</p>	<p>Art. 10 Ausgeschlossene Schäden [...] c) Erdbeben, vorbehalten sind Leistungen aus dem Schweizerischen Erdbebenpool; [...].</p>	<p>Art. 27 Rückversicherung ¹ [...] ² Sie kann zusammen mit anderen Kantonalen Gebäudeversicherungen als Rückversicherer auftreten und sich an Gefahrengemeinschaften für aussergewöhnliche Risiken beteiligen.</p>	<p>Extension de la couverture: la formulation est quelque peu maladroite mais elle ne pose aucun problème, sinon Kantonsrat (législatif) → loi Adhésion à des pools d'assurances: KGV</p>	
<p>Soleure  618.111 Gesetz vom 24.09.1972 über die Gebäudeversicherung, Brandverhütung, Feuerwehr und Elementarschadenhilfe (Gebäudeversicherungsgesetz)</p>	<p>§ 15 Schäden infolge ausserordentlicher Ereignisse ¹ Die Gebäudeversicherung ersetzt nicht die durch [...], Erdbeben oder [...] verursachten Schäden.</p>	<p>§ 15 Schäden infolge ausserordentlicher Ereignisse* ² Die Verwaltungskommission kann beschliessen, dass die Gebäudeversicherung einem Konkordat oder einem Pool beitrifft oder andere geeignete Massnahmen ergreift, die es ihr ermöglichen, Schäden nach Absatz 1 ganz oder teilweise in die Versicherung einzubeziehen.</p>	<p>§ 15 Schäden infolge ausserordentlicher Ereignisse ² Die Verwaltungskommission kann beschliessen, dass die Gebäudeversicherung einem Konkordat oder einem Pool beitrifft oder andere geeignete Massnahmen ergreift, die es ihr ermöglichen, Schäden nach Absatz 1 ganz oder teilweise in die Versicherung einzubeziehen.</p>	<p>Extension de la couverture: Verwaltungskommission Adhésion à des pools d'assurances: Verwaltungskommission § 5 Verwaltungskommission ¹ Der Regierungsrat ernannt unter Berücksichtigung der interessierten Kreise eine Verwaltungskommission von 9 Mitgliedern. Den Vorsitz führt der Vorsteher des vom Regierungsrat bezeichneten Departements beziehungsweise dessen Stellvertreter.</p>	

<p>Thurgovie</p>  <p>956.1 Gesetz vom 23. August 1976 über die Gebäu- deversiche- rung (Gebäude- versiche- rungsgesetz)</p>	<p>§ 21 Besondere Gefahren ¹ Es besteht kein Anspruch auf Vergütung von Schäden an Gebäuden, die unmittelbar oder mittelbar durch [...], Erdbeben, [...] entstanden sind.</p>	<p>§ 21 Besondere Gefahren ² Werden Gebäude durch ein derartiges Ereignis beschädigt und ist kein Dritter ersatzpflichtig, kann die Gebäudeversicherung freiwillige Leistungen erbringen.</p>	<p>§ 17 Rückversicherung Die Gebäudeversicherung kann Rückversicherungsverträge abschliessen und sich an Versicherungsgemeinschaften beteiligen.</p>	<p>Extension de la couverture: il convient de préciser le sens de «Ersatzpflicht eines Dritten», sinon Grosser Rat (législatif) → loi</p> <p>Adhésion à des pools d'assurances: KGV</p>	
<p>Vaud</p>  <p>963.41 Loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)</p>	<p>Art. 14 ¹ Sous réserve de dispositions particulières du Conseil d'Etat, l'Etablissement ne répond d'aucun sinistre dû [...], aux tremblements de terre [...].</p>	<p>Art. 14 ¹ Sous réserve de dispositions particulières du Conseil d'Etat, l'Etablissement ne répond d'aucun sinistre dû [...], aux tremblements de terre [...].</p>	<p>Art. 7a ¹ L'Etablissement est autorisé à conclure des contrats de réassurance et de coassurance, à passer des accords avec d'autres assureurs et à participer à des pools.</p>	<p>Extension de la couverture: Conseil d'Etat (exécutif)</p> <p>Adhésion à des pools d'assurances: ECAB</p>	
<p>Zoug</p>  <p>722.11 Gesetz vom 20.12.1979 über die Gebäudeversicherung</p>	<p>§ 24 Ausschlüsse ¹ Von der Versicherung ausgeschlossen sind Schäden an Gebäuden, die unmittelbar oder mittelbar durch [...], Erdbeben, [...] entstanden sind.</p>	<p>§ 24 Ausschlüsse Der Regierungsrat ist ermächtigt, ausgeschlossene Gefahren ganz oder teilweise in die Versicherungsdeckung einzubeziehen, sobald dies zu annehmbaren Bedingungen möglich ist.</p>	<p>§ 19 Rückversicherung Die Gebäudeversicherung kann Rückversicherungsverträge abschliessen oder sich zum Zwecke der Risikoverteilung an Versicherungsgemeinschaften beteiligen.</p>	<p>Extension de la couverture: Regierungsrat (exécutif)</p> <p>Adhésion à des pools d'assurances: KGV</p>	

<p>Zurich</p>  <p>862.1 Gesetz vom 2. März 1975 über die Gebäudeversicherung (GebVG)</p> <p>862.11 Vollzugsbestimmungen vom 1. Oktober 1999 für die Gebäudeversicherung</p>	<p>§ 2 Aufgaben</p> <p>¹ Die Anstalt versichert die Gebäude im Kanton gegen Feuer-, Elementar- und Erdbebenschäden.</p> <p>² [...]</p> <p>§ 21 Erdbebenschäden</p> <p>¹ Erdbebenschäden sind versichert, wenn das Beben mindestens den Stärkegrad VII nach der Seismischen Intensitätsskala von Medvedev-Sponheuer-Karnik (1964) erreicht.</p> <p>² Diese Schäden werden ausschliesslich aus einem besonderen Fonds der Anstalt gedeckt.</p> <p>³ Zur Äufnung des Fonds wird von den Versicherten jährlich ein Zuschlag zur ordentlichen Prämie von 0,05‰ der Versicherungssumme erhoben.</p> <p>⁴ Erreicht der Fonds die Höhe von 0,6‰ des Versicherungskapitals, wird die Äufnung eingestellt.</p> <p>§ 30 Selbstbehalt (VO)</p> <p>[...] Der Selbstbehalt bei Erdbebenschäden beträgt 10% der Versicherungssumme, mindestens Fr. 50000.</p>	<p>-</p>	<p>§ 2 a Beteiligungen</p> <p>¹ Die Anstalt kann sich im Rahmen ihrer Aufgaben an Unternehmungen beteiligen.</p> <p>² Die Anstalt kann Rückversicherungsverträge abschliessen, sich an Schadenpools und an Rückversicherungsinstitutionen beteiligen.</p> <p>§ 21 Erdbebenschäden</p> <p>¹ [...]</p> <p>² Diese Schäden werden ausschliesslich aus einem besonderen Fonds der Anstalt gedeckt.</p>	<p>Extension de la couverture: Kantonsrat (législatif) → loi</p> <p>Adhésion à des pools d'assurances: Kantonsrat (législatif) → loi (nouveau fonds)</p>	
---	---	----------	--	--	---



L'extension de la couverture ne requiert pas une modification de loi / accord du pouvoir législatif possible.



L'extension de la couverture ne requiert pas obligatoirement une modification de loi, mais l'accord du pouvoir législatif est indispensable.



L'extension de la couverture requiert une modification de loi (couverture des tremblements de terre non prévue; aucune disposition; seulement par des tiers; exceptions: Berne et Zurich).